

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

**Vu** la décision n° 2022/91 relative à la décision d'estimer en justice au nom de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et notamment de déposer une requête en référé expertise conformément aux dispositions de l'article R 532-1 du code de justice administrative, au regard du préjudice subi par la Commune, au titre de la réalisation des travaux de construction du centre de tir municipal, en vue de préciser la nature et l'étendue des désordres et de rechercher en responsabilité l'ensemble des intervenants à la conception, à la réalisation et à la surveillance des travaux,

**Vu** la désignation du Cabinet NNG Avocats – Maître Nathalie NGUYEN domicilié 100 A Cours Lafayette 69 003 Lyon, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige, devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon,

**Vu** la décision n° 2022/118 désignant le Cabinet VJA Avocats – Maître Yann VIEILLE domicilié 10 place Bir Hakeim 69 003 Lyon, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige, devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon,

**Considérant** que dans le cadre de la construction du centre de tir municipal d'Andrézieux-Bouthéon, la Commune est confrontée à de multiples désordres susceptibles d'être imputés à divers intervenants à la conception et à la mise en œuvre des travaux,

**Considérant** que ces désordres ont entraîné des coûts supplémentaires pour la Commune, un allongement des délais permettant l'exploitation optimale du centre de tir,

**Considérant** le constat de divers désordres sur l'équipement, dont certains sont susceptibles à terme de rendre l'immeuble impropre à sa destination,

**Considérant** la nécessité de rechercher et définir l'étendue, l'origine et la cause de ces désordres en précisant s'ils sont imputables à un vice de conception, de réalisation, ou à un manque de direction et de surveillance,

**Considérant** la volonté de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de savoir si les travaux ont été conduits, conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux documents contractuels et techniques relatifs aux travaux et de connaître précisément la nature, la durée et le coût des travaux nécessaires afin de remettre en bon état de fonctionnement de ces ouvrages et équipements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240326-2024-019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2024  
Publication : 28/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** la volonté de définir précisément les responsabilités encourues et les préjudices subis,

**Considérant** la nécessité de désigner le cabinet ARGUILLAT pour défendre les intérêts de la Ville,

**Considérant** le budget communal,

**Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON**

## DECIDE

**Article 1 :** D'ester en justice au nom de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et notamment de déposer une requête en référé expertise conformément aux dispositions de l'article R 532-1 du code de justice administrative, au regard du préjudice subi par la Commune, au titre de la réalisation des travaux de construction du centre de tir municipal, en vue de préciser la nature et l'étendue des désordres et de rechercher en responsabilité l'ensemble des intervenant à la conception, à la réalisation et à la surveillance des travaux.

**Article 2 :** De désigner le Cabinet ARGUILLAT – Maître Solène ARGUILLAT, domicilié 27 boulevard Denis SOULIER – 84000 AVIGNON, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige, devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon. Ses honoraires sont déterminés conformément à la convention d'honoraires annexées.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 mars 2024

**Le Maire**  
**François DRIOL**

